



Délai de carence et heures supplémentaires : ce qui change au 10 juillet

Publié le 02 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet 2020, le délai de carence sera de nouveau appliqué lors de tout arrêt de travail pour maladie. Par ailleurs, le plafond d'exonération des heures supplémentaires redeviendra limité à 5 000 €. Les dispositions qui avaient été assouplies en raison du contexte sanitaire prennent fin.

La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie dans le secteur privé comme dans la fonction publique prend fin le 10 juillet. La période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie sera à nouveau appliqué :

- 3 jours dans le secteur privé ;
- 1 jour dans la fonction publique.

De plus, les heures supplémentaires accomplies après le 10 juillet ne bénéficieront plus d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € de rémunération annuelle tirées de ces heures. Le plafond habituel de 5 000 € de rémunération redeviendra applicable et les heures supplémentaires seront de nouveau soumises aux cotisations sociales.

➔ **À savoir** : La non-application du délai de carence, initialement réservée aux personnes atteintes du Covid-19, avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Et aussi

- Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2391>)
- Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>)